

1) Aménagement de cours d'eau - Espace

- Protection contre les crues



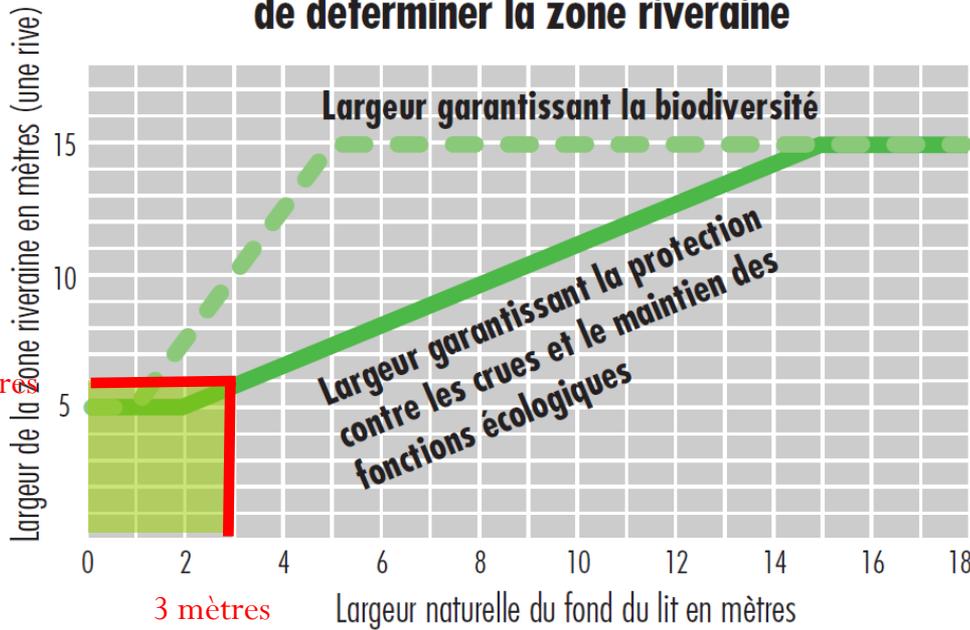
- Renaturation



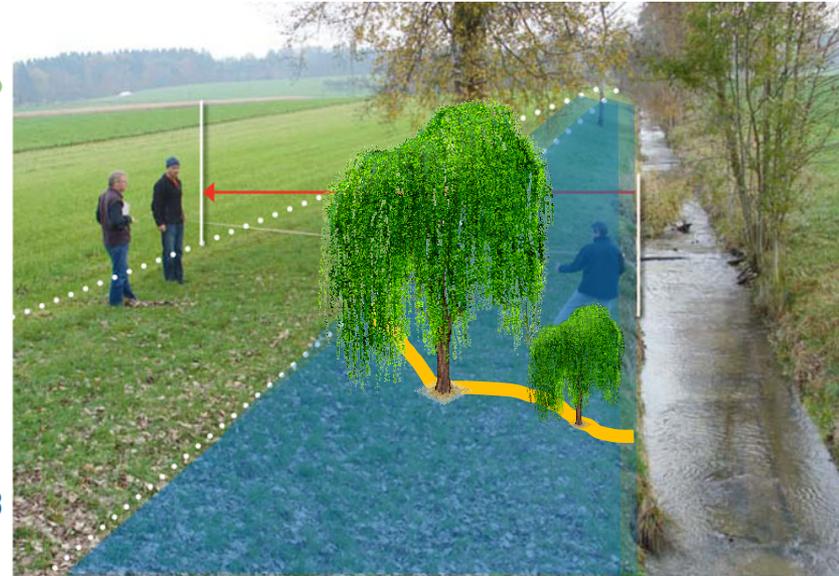
**Espace réservé
aux eaux**

1) Aménagement des cours d'eau - ESPACE

Abaque permettant de déterminer la zone riveraine



Pour 2/3 des cours d'eau vaudois l'ERE est de 6 mètres ou moins



Acquisition foncière



2) Bases légales

- **LEaux – Loi fédérale sur la protection des eaux**

Art. 38a¹ Revitalisation des eaux

¹ Les cantons veillent à revitaliser les eaux. Ils tiennent compte des bénéfices de ces interventions pour la nature et le paysage, ainsi que de leurs répercussions économiques.

Art. 38 Couverture ou mise sous terre des cours d'eau

¹ Les cours d'eau ne doivent ni être couverts ni mis sous terre.

² L'autorité peut autoriser des exceptions pour:

- e. la réfection de tronçons couverts ou mis sous terre, dans la mesure où un écoulement à l'air libre ne peut pas être rétabli ou causerait d'importants préjudices à l'agriculture.

2) Bases légales - Financement

LPDP – Loi **vaudoise** sur la police des eaux dépendant du domaine public

+

LEaux – Loi **fédérale** sur la protection des eaux

Subventions de 95% sur «presque» tous les projets de revitalisation

2) Bases légales

LEaux – Espace réservé aux eaux

Art. 36a²⁰ Espace réservé aux eaux

¹ Les cantons déterminent, après consultation des milieux concernés, l'espace nécessaire aux eaux superficielles (espace réservé aux eaux) pour garantir:

- a. leurs fonctions naturelles:
- b. la protection contre les crues;
- c. leur utilisation.

² Le Conseil fédéral règle les modalités.

³ Les cantons veillent à ce que les plans directeurs et les plans d'affectation prennent en compte l'espace réservé aux eaux et à ce que celui-ci soit aménagé et exploité de manière extensive. L'espace réservé aux eaux n'est pas considéré comme surface d'assolement. La disparition de surfaces d'assolement est compensée conformément aux plans sectoriels de la Confédération visés à l'art. 13 de la loi du 22 juin 1979 sur l'aménagement du territoire²¹.

Loi fédérale sur la protection des eaux (LEaux)

3) Planification cantonale

- Synthétique
- Indicative
- Evolutive

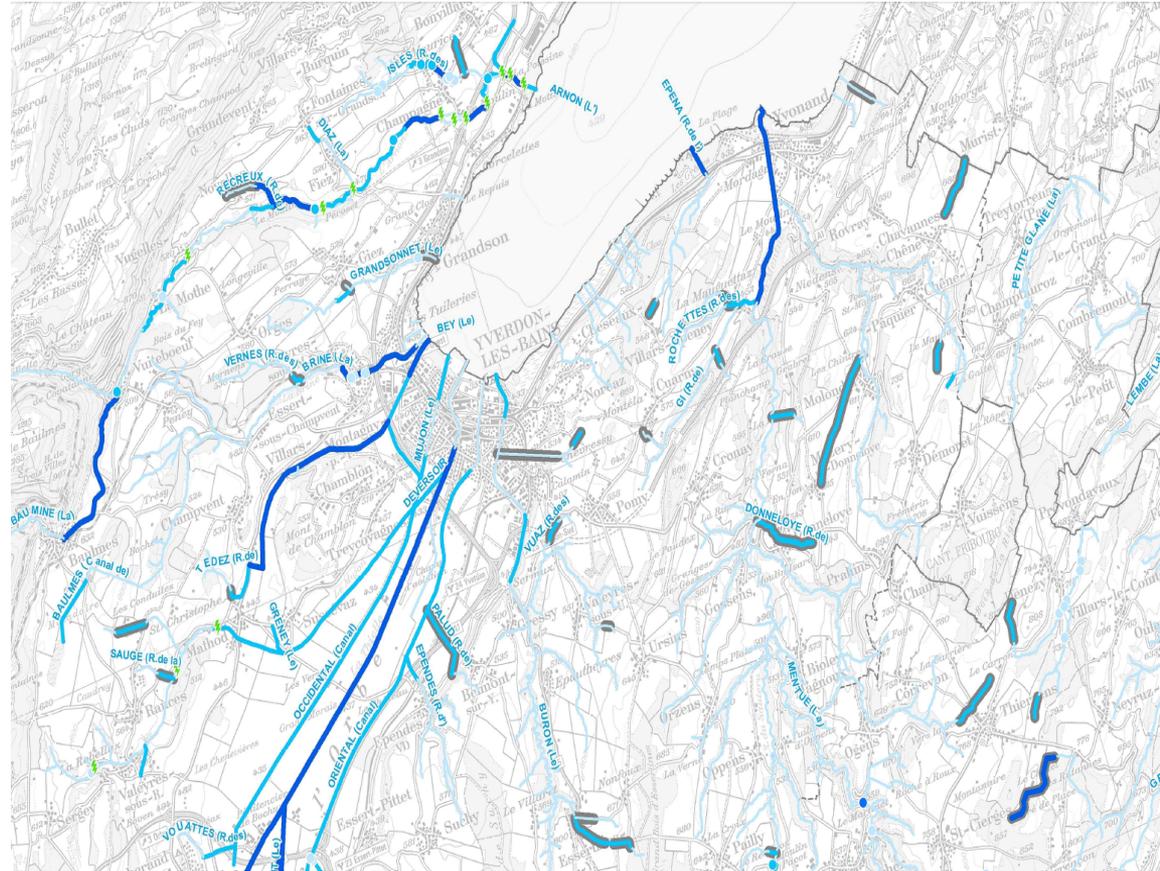
Explications complémentaires:

- Priorité 1 : le canton joue un rôle proactif et soutient fortement les efforts de renaturation.
- Priorité 2 : le canton intervient dans les projets qui se présentent par opportunité et apporte un soutien financier important, équivalent à celui consenti en 1ère priorité.
- Priorité 3 : Un soutien financier est possible, voir important dans certains cas, pour tous les projets qui apportent une plus value écologique conséquente. Une pesée des intérêts peut être demandée.

tronçons enterrés

Priorité de revitalisation (tronçons / obstacles)

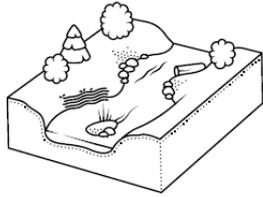
- 1
- 2
- 3



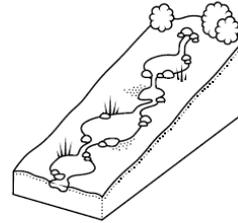
3) Planification – réalisations - Principes



4) Réalisation de projets depuis 2010



*12 km renaturés
Env. 2 KM / an*



3 km remis à ciel ouvert



5) Prise en compte des intérêts agricoles

- **Discussion** avec les propriétaires / exploitants concernés par les emprises

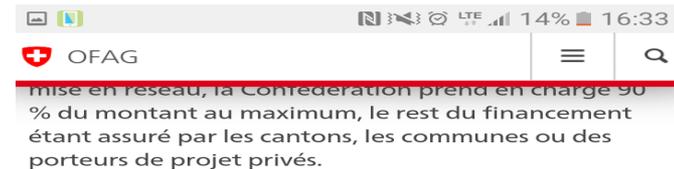
- Recherche de solutions financièrement supportables selon Ordonnance sur les paiement directs

- → Contributions au titre des Surfaces de Promotion de la Biodiversité (SPB)

- → Qualités I et II

- → Réseaux

- Adaptations du projet en vue de bénéficiaire de ces contributions



Contributions à la biodiversité 2017				
		QI (CHF/ha)	QII (CHF/ha)	Mise en réseau (CHF/ha)
Prairies extensives	Zone de plaine	1'350	1'650	1'000
	Zone des collines	1'080	1'620	1'000
	Zones de montagne I et II	630	1'570	1'000
	Zones de montagne III et IV	495	1'055	1'000
Surfaces à litière	Zone de plaine	1'800	1'700	1'000
	Zone des collines	1'530	1'670	1'000
	Zone de montagne I et II	1'080	1'620	1'000
	Zone de montagne III et IV	855	1'595	1'000
Prairies peu intensives	Zone de plaine à zone de montagne II	450	1'200	1'000
	Zones de montagne III et IV	450	1'000	1'000
Pâturages extensifs et pâturages boisés		450	700	500
Prairies riveraines d'un cour d'eau		450	-	1'000
Hales, bosquets champêtres et berges boisées		2'700	2'300	1'000
Jachères florales	Plaine et région des collines	3'800	-	1'000
Jachères tournantes	Plaine et région des collines	3'300	-	1'000
Ourllet sur terres assolées	Zone de plaine à zone de montagne II	3'300	-	1'000
Bandes culturales extensives		2'300	-	1'000
Bandes fleuries pour les pollinisateurs et les autres organismes utiles	Plaine et région des collines	2'500	-	-
Surfaces viticoles présentant une biodiversité naturelle		-	1'100	1'000
Surfaces herbagères et surfaces à litière riches en espèces dans la région d'estivage		-	150	-
Arbres fruitiers à haute-tige	par arbre	13.50	31.50	5
Noyers	par arbre	13.50	16.50	5
Arbres isolés adaptés au site et allées d'arbres	par arbre	-	-	5
Surface de promotion de la biodiversité spécifique à la région		-	-	1'000

6) Conclusion



- **Le Grenet**

Optimisation et utilisation effectif de l'ERE – Emprises sur zone industrielle

- **La Thielle**

Protection contre les crues, renaturation et drainage

- **Remise à ciel ouvert du ruisseau de Champmartin**

AF avec amélioration de l'outil de production et réduction des emprises agricoles

- **3ème Correction du Rhône**

Grand chantier – Accompagnement agricole avec mesures collectives et individuelles